

Arrêt

n° 90 250 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal, conjointement avec X
de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision de la partie adverse prise le 19.04.2012, décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21, notifiée au requérant le 03/05/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 décembre 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le même jour, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. Par un courrier daté du 18 juillet 2011, la partie défenderesse a sollicité du requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre d'Anderlecht, que celui-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées. Ledit courrier a été notifié au requérant le 17 août 2011.

1.4. Le 18 août 2011, la Commune d'Anderlecht a fait parvenir à la partie défenderesse la pièce présentée par le requérant.

1.5. Par ailleurs, le 16 août 2011, la femme du requérant, Mme [E.M.N.], ressortissante marocaine, et leurs trois enfants sont arrivés en Belgique.

1.6. En date du 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de ses trois enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 3 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[E.M.F.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné (sic) de ses trois enfants, [Y.] (...), [H.] (...) et [B.] (...).

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13.12.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée de la société [D.&D.] Sprl avec une mise au travail à partir du 13.12.2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que du 21.12.2010 au 25.01.2011. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 30.03.2011, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Intérogé (sic) par courrier du 18.07.2011 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit la notification d'une décision de droit à l'intégration sociale datée du 15.04.2011. Ce document stipule qu'il perçoit une aide financière équivalente au montant du revenu d'intégration sociale depuis le 30.03.2011. Cependant, ce document ne constitue pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Sa fille, [B.], de nationalité espagnole, qui l'accompagne dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. Ses deux enfants [Y.] et [H.], de nationalité marocaine, suivent également sa situation conformément (sic) à l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la même loi. Leur situation personnelle ne fait apparaître (sic) aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des article 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant commence par rappeler le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Il soutient qu'« il s'impose d'observer tout d'abord qu'[il] a travaillé effectivement du 21.12.2010 au 25.01.2011 ce que la partie adverse ne semble pas ignorer et qui passe sous silence les circonstances, indépendantes de [sa] volonté (...), qui lui ont fait perdre son emploi. Ces circonstances qui consistent en la restructuration de la société employeur. Qu'il appert également que bien qu'[il] multiplie ses recherches d'emploi pour une insertion professionnelle plus rapide, la partie adverse a pris la décision querellée, péremptoirement et d'une manière précipitée on (*sic*) faisant fi de [sa] qualité (...) en tant que demandeur d'emploi ce qui lui permet (*sic*) de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du paragraphe 4,1° de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Que la partie adverse s'est contentée d'examiner [sa] demande de séjour (...) uniquement sous l'angle de l'article 42 bis sans tenir compte des droits de séjour que lui confère l'article 40 de la loi précitée. Qu'en procédant de la sorte et à défaut de soumettre [sa] demande (...) aux conditions des autres qualités de bénéficiaire de droit de séjour prévue par l'article 40, la partie adverse a méconnu les principes de bonne administration et très particulièrement le devoir de prudence qui s'imposent à toute autorité administrative. (...) Que vu ce qui précède, la partie adverse a violé l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et a violé les principes de bonne administration notamment le devoir de prudence et de soin, ce qui entraîne nécessairement la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation inadéquate ne respectant pas les principes rappelés supra puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée ».

Le requérant poursuit en soutenant qu'« il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier (...) et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation. Que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse. Que parmi ces éléments figure (*sic*) notamment les efforts qu'[il] mène pour trouver un emploi ainsi que les chances réelles dont il dispose pour être engagé à court terme. A cet égard, il s'impose d'observer que ces recherches de travail ont abouti. [Il] a signé récemment un contrat de travail avec la société [V.] sprl ce qui réfute les allégations portée par la partie adverse selon lesquelles [il] n'a aucune chance réelle d'être engagé (...) ».

Le requérant expose encore que « [ses] enfants (...), [B.], [Y.] et [H.], sont scolarisés en Belgique. Que l'exécution de cette décision risquerait de mettre en péril la poursuite normale des études entamées par ses enfants (...). Que [ses] enfants (...), venant de leur pays d'origine, ont effectués (*sic*) des efforts considérables pour réussir et s'adapter aux études en Belgique. Un éloignement du territoire en Espagne causerait certainement pour eux un préjudice grave et difficilement réparable et fait craindre la perte d'un moins (*sic*) une année scolaire. Partant, la partie adverse a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues (*sic*) des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation. Qu'aux vues (*sic*) de ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable. Que la notion de charge déraisonnable n'a pas d'application en l'espèce où les requérants n'émargent du CPAS que depuis quelques mois et pour une période transitoire. Qu'il y a lieu de conclure en une violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 8 précité et cité la jurisprudence du Conseil de céans s'y rapportant, et notamment que « le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre les ascendants et leur enfant mineur est présumé », le requérant expose qu'« en l'espèce, [il] est marié avec Madame [N.E.M.] avec laquelle il a trois enfants, [B.], [Y.] et [H.]. Qu'il ne fait nul doute que [leurs] relations (...) tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH. Que [leur] retour (...) en Espagne aurait des conséquences néfastes sur ses liens familiaux, sa vie familiale sera sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille, d'autant plus que cette famille venait d'Espagne alors que la mère risque un rapatriement au Maroc en raison de sa nationalité marocaine, pays qui est totalement étrangé (*sic*) [à ses] enfants (...), ayant vécu en Espagne puis en Belgique. Que [son] épouse (...) vient de se voir notifier la décision du 19.04.2012 mettant fin à son droit de séjour sur le territoire belge avec ordre de quitter le territoire. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si [lui] et ses enfants devaient retourner en Espagne même temporairement, portant ainsi atteinte à leurs droits subjectifs prévus par cette disposition. Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement [de leur] vie familiale mais aussi privée (...) sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur [leur] situation très particulière (...) et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier. Dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de [sa] situation (...) et de [celle de] ses enfants en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur [lui], la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale sérieusement perturbée. En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté [sa] vie privée et familiale (...) et [celle de] ses enfants qui se verraient ainsi privés d'un membre de leur famille et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à leurs droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42*bis*, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40, § 4, précité. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42*bis*, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

- « 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
- 2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
- 3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
- 4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 25 janvier 2011, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé. Quant aux enfants du

requérant, au regard de leur situation personnelle et de la durée limitée de leur séjour, ceux-ci suivent le sort de leur père.

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En termes de requête, le requérant confirme n'avoir travaillé que du 21 décembre 2010 au 25 janvier 2011 et bénéficier du revenu d'intégration sociale, mais il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « circonstances, indépendantes de [sa] volonté (...), qui lui ont fait perdre son emploi », à savoir « la restructuration de la société employeur », et de sa recherche d'emploi. Le requérant estime ainsi se trouver dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi en application de l'article 40, §4, 1^o, précité de la loi.

Cependant, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant n'a jamais informé en temps utile la partie défenderesse de sa perte d'emploi ou des démarches ultérieures afin de décrocher un nouveau poste. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour malgré la perte de son emploi – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'un séjour en qualité de demandeur d'emploi ou de travailleur salarié, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'entreprendre en l'espèce. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments dont le requérant ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Il en va de même s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis « la demande du requérant aux conditions des autres qualités de bénéficiaire de droit de séjour prévue par l'article 40 ». En effet, le Conseil rappelle à nouveau que rien ne dispense celui qui se prévaut d'une situation de la porter à la connaissance de l'autorité, et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, d'interpeller *ex nihilo* le requérant quant aux éléments que celui-ci pourrait faire valoir. En outre, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 40, §4, 1^o, de la loi sont réunies (cf. dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 ; C.E., arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011 et C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012). En l'espèce, le requérant est manifestement resté en défaut d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation.

Quant au contrat de travail signé entre le requérant et la société [V.], dont la copie est annexée à la requête, le Conseil observe qu'il est daté du 22 mai 2012, et qu'il a donc été conclu postérieurement à la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, par le requérant, à la connaissance de l'autorité administrative en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, la partie défenderesse n'ayant pu prendre ce contrat en considération au moment où elle a pris la décision attaquée, le Conseil ne peut pas non plus y avoir égard.

S'agissant des enfants mineurs du requérant, visés également par la décision attaquée, le Conseil renvoie à l'examen du deuxième moyen ci-dessous.

Enfin, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant d'être devenu une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, mais elle ne fait que constater que le requérant n'ayant plus d'activité professionnelle, il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. La circonstance que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale est uniquement une indication du fait qu'il « n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique », suivant les termes de l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérants, la décision querellée revêt cependant une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, de sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers. De même, la partie défenderesse a

également délivré une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'épouse du requérant, Mme [E.M.N.], et le recours introduit par cette dernière devant le Conseil de céans, à l'encontre de ladite décision, a été rejeté par un arrêt n° 90 251 du 25 octobre 2012, en manière telle que la décision attaquée n'entraîne nullement une séparation de la famille.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle l'épouse du requérant « risque un rapatriement au Maroc en raison de sa nationalité marocaine » relève de la pure supputation non autrement étayée dès lors que rien n'indique, d'une part, que Mme [E.M.N.] ne pourra pas bénéficier d'un titre de séjour sur base du regroupement familial avec son mari espagnol, ainsi qu'elle a pu l'obtenir en Belgique, et d'autre part, que l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision mettant fin au droit de séjour de l'intéressée sera exécuté de manière forcée via un rapatriement.

Pour le reste, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de prendre la décision querellée, de « tous ces liens » et de « tous ces éléments figurant dans [le] dossier » et de ne pas avoir pourvu cette même décision d'une motivation spécifique à l'égard de l'atteinte portée à sa vie familiale, le Conseil constate que le requérant n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa vie privée ou familiale sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée. De plus, en termes de requête, le requérant se borne à mentionner d'une manière pour le moins imprécise « ces éléments » de sa vie privée qui n'auraient pas été appréciés par la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant de la scolarité des enfants du requérant – et donc de leur intégration –, dont il est fait état dans la requête, force est de constater que le requérant n'étaye nullement ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant quant aux éléments que celui-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011).

Dès lors, la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de leurs enfants, le requérant n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT